

Guyancourt, le 25 mars 2013

**Division des Personnels
DP3 Mouvement**

Chef de service
Gina FONTAINE

Affaire suivie par
Santina WATRIN
Frédéric TONDELIER

Téléphone
01.39.23.60.64
01.39.23.60.94
Télécopie
01.39.23.62.99
Mél
ce.ia78.dp3mouv1
@ac-versailles.fr

Adresse postale :
BP100
78053 Saint-Quentin-en-Yvelines
cedex

Note n° 13 - 268 / DP3 Mouv

	Rectorat		Et. Privés
	I.A.		CFA
I	IEN 1 deg	A	EREA/ERDP
	CT - CM		CIO
	Chefs Div.		IUFM
	Chefs Serv.		SIEC
A	Ecoles		IEN - IIO
A	Collèges		IEN - ET
A	Lycées		DRONISEP
	Lyc.Prof.		
Autre :			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

circulaire 3 pages
annexe 2 pages
Total 5 pages

**RETOUR POUR LE
06 MAI 2013**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs D'ERPD

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs d'école

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré – Phase interdépartementale Mouvement complémentaire – Rentrée 2013

Référence : Note de service ministérielle n° 2012-173 du 30-10-2012 (B.O. spécial n°8 du 08 novembre 2012)

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires par voie d'exeat et d'ineat pour la prochaine rentrée scolaire.

Je vous rappelle que cette phase d'ajustement départementale tient compte dans son organisation, de la situation prévisionnelle des emplois dans le département et du nécessaire équilibre postes-personnels.

1 – Personnels concernés

Ce mouvement complémentaire s'adresse exclusivement aux :

- enseignants dont la mutation du conjoint a été connue **après le 1^{er} février 2013,**
- enseignants ayant préalablement participé au mouvement national et dont la demande de rapprochement de conjoint n'a pas été satisfaite,
- enseignants titulaires reconnus handicapés, dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade.

2 – Formulation des demandes

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'exeat manuscrite et motivée adressée à Monsieur le Directeur académique des Yvelines,
- une demande d'ineat manuscrite et motivée adressée sous mon couvert, au Directeur académique de chaque département sollicité,
- la fiche de renseignements jointe en annexe,
- deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur libellées à l'adresse personnelle.



2/3

Des pièces complémentaires, énumérées ci-dessous, devront être fournies en **autant d'exemplaires que de départements sollicités** pour les demandes établies :

Au titre du rapprochement de conjoint

- copie du livret de famille pour les enseignants mariés ou non mariés ayant des enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2013 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS (contracté avant le 1/09/2012) et :
 - pour les PACS établis avant le 1er janvier 2012 : avis d'imposition sur les revenus de l'année 2011 (Le candidat PACSE qui ne produira pas l'avis d'imposition commune ne sera pas considéré en situation de rapprochement de conjoint).
 - pour les PACS établis entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2012 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune, signée par les 2 partenaires.
- Situation professionnelle du conjoint(e) :
 - attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
 - autres activités : profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM, etc., auto-entrepreneur : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ; en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Au titre de la résidence de l'enfant de moins de dix-huit ans (au 1^{er} septembre 2013)

- copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant précisant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.



3/3

Au titre du handicap

- Documents médicaux à transmettre, sous pli confidentiel à l'attention du Docteur COMBES, médecin de prévention des personnels de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.

3 – Calendrier

**Date limite de réception des dossiers à la Direction des services départementaux
de l'éducation nationale des Yvelines,
Service DP3 - Mouvement**

avant le 06 mai 2013, délai de rigueur


En aucun cas, une demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département sollicité.

Chaque dossier complet sera transmis par mes soins.

Cependant, il appartiendra aux enseignants de contacter le(s) département(s) d'accueil pour connaître leur date limite de réception.

Les dossiers seront examinés lors de la CAPD du 06 juin 2013. Le changement de département ne deviendra effectif que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les Directeurs académiques respectifs.

Le Directeur académique


Jean-Michel COIGNARD